

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Date de convocation :
20/09/2022

Nombre de conseillers en
exercice : 21

Présents : 17

Votants : 21

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre à 18 heures 00, le Bureau de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération à Rentilly.

PRESENTS :

Jean-Paul MICHEL, Mireille MUNCH, Pascal LEROY, Yann DUBOSC, Christian ROBACHE, Laurent DELPECH, Sinclair VOURIOT, Nathalie TORTRAT, Laurent SIMON, Marc PINOTEAU, Patrick MAILLARD, Manuel DA SILVA, Arnaud BRUNET, Martine DAGUERRE, Laurent DIREZ, Christine GIBERT, Denis MARCHAND

Formant la majorité des membres en exercice

POUVOIRS DE :

Jacques AUGUSTIN à Laurent DIREZ, Jean-Michel BARAT à Christine GIBERT, Patrick GUICHARD à Denis MARCHAND, Tony SALVAGGIO à Mireille MUNCH,

Monsieur Jean-Paul MICHEL assurant la Présidence du Bureau constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FIN DE CONTRAT

Le droit à une indemnité de fin de contrat dite « prime de précarité », institué par le [décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020](#), pris en application de l'[article 23](#) de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, s'applique aux contrats signés à compter du 1er janvier 2021.

Dans ce cadre, il est proposé d'en préciser les modalités de versement.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,**

❖ **AUTORISE** le versement de la prime de précarité selon les conditions suivantes :

1. Les bénéficiaires éligibles à la prime de précarité

Les agents contractuels de droit public recruté, après le 1^{er} janvier 2021, pour l'un des motifs suivants :

- Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées
- Recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services et en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire
- Occuper un emploi à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps

- Remplacement temporaire d'un fonctionnaire à temps partiel, en détachement ou en disponibilité de 6 mois maximum, en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc.)
- Remplacement temporaire d'un agent contractuel à temps partiel ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc.)
- Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité

2. Les conditions de versement

Pour que l'indemnité de fin de contrat soit accordée, les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'indemnité est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme,
- La durée du contrat, **renouvellement compris**, doit être **inférieure ou égale à 1 an**
- La rémunération brute globale mensuelle au cours du contrat, **renouvellement compris**, doit être **inférieure ou égale à deux fois le montant brut du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC)**.

L'indemnité de fin de contrat n'est pas versée dans les cas suivants :

- Si à la fin du contrat, l'agent est nommé fonctionnaire stagiaire ou élève à la suite d'une réussite à un concours
- Si à la fin du contrat, l'agent bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat en contrat à durée déterminée (CDD) de plus d'un an ou contrat de travail à durée indéterminée (CDI) dans la **fonction publique territoriale**.

Si vous refusez un CDD supérieur à 1 an ou un CDI sur des fonctions différentes avec une rémunération qui n'est pas au moins équivalente à votre contrat précédent, vous bénéficiez de l'indemnité de fin de contrat.

En revanche, si vous refusez un CDD supérieur à 1 an ou un CDI sur des fonctions équivalentes avec une rémunération au moins équivalente à votre contrat précédent, vous ne bénéficiez pas de l'indemnité de fin de contrat.

La prime de précarité n'est pas versée si le contrat prend fin pour l'un des motifs suivants :

- Démission ou licenciement
- Non-renouvellement de votre titre de séjour
- Déchéance des droits civiques (c'est-à-dire ne plus avoir le droit de vote et de vous présenter à une élection en France ou dans le pays dont vous avez la nationalité)
- Interdiction d'exercer un emploi public prononcée par le juge

3. Montant de l'indemnité de précarité

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus.

Le calcul n'inclut pas l'indemnité compensatrice de congés payés.

L'indemnité est versée au plus tard un mois après la fin du contrat.

4. Justificatifs à produire:

- Attestation sur l'honneur indiquant ne pas bénéficier de la conclusion d'un nouveau contrat en contrat à durée déterminée (CDD) de plus d'un an ou d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) dans la **fonction publique territoriale**.
- Un tableau récapitulatif individuel ou collectif sera produit à l'appui des mandats de paie transmis au Trésor public.

- ❖ **APPROUVE** les conditions de versement définies dans les décrets n°88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale et n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.
- ❖ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à sa mise en place.